

**DECRET N° 2021-29 DU 20 JANVIER 2021
DEFINISSANT LES REGLES DE REPRESENTATION DE LA
PARTICIPATION FINANCIERE PUBLIQUE, DE
GOUVERNANCE ET DE CONTRÔLE DES SOCIÉTÉS À
PARTICIPATION FINANCIÈRE PUBLIQUE**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

**Sur rapport conjoint du Ministre du Budget et du Portefeuille de l'État et du
Ministre de l'Economie et des Finances,**

- Vu** la Constitution ;
- Vu** l'Acte uniforme de l'OHADA du 30 janvier 2014 relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;
- Vu** l'Acte uniforme de l'OHADA du 26 janvier 2017 relatif au droit comptable et à l'information financière ;
- Vu** la loi n° 2015-532 du 20 juillet 2015 portant Code du travail ;
- Vu** la loi n° 2020-886 du 21 octobre 2020 relative aux sociétés à participation financière publique ;
- Vu** l'ordonnance n° 2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;
- Vu** le décret n° 2019-726 du 04 septembre 2019 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par les décrets n° 2020-456 du 13 mai 2020, n° 2020-600 du 03 août 2020, n° 2020-601 du 03 août 2020 et n° 2020-966 du 15 décembre 2020 ;
- Vu** le décret n° 2020-584 du 30 juillet 2020 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, Ministre de la Défense ;
- Vu** le décret n° 2020-688 du 23 septembre 2020 portant attributions des Membres du Gouvernement ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION I : GÉNÉRALITÉS

Article 1 :

Le présent décret a pour objet de définir les règles de représentation de la participation financière publique, de gouvernance et de contrôle des sociétés à participation financière publique.

Les dispositions du présent décret sont applicables à toutes les sociétés à participation financière publique, minoritaire ou majoritaire, de droit ivoirien ou étranger, ainsi qu'aux sociétés contrôlées par l'Etat, telles que définies par les dispositions de l'article 1 de la loi n°2020-886 du 21 octobre 2020 susvisée.

Article 2 :

Le Ministre chargé du Portefeuille de l'Etat désigne, au sein de son département, le service en charge de la gestion du Portefeuille de l'Etat, habilité, pour le compte de l'Etat notamment à :

- conserver la documentation ainsi que les titres et registres représentatifs de la constitution des sociétés à participation financière publique ;
- établir et tenir à jour la liste des sociétés à participation financière publique ;
- constituer, pour chaque société à participation financière publique, un registre des procès-verbaux des conseils d'administration et des assemblées générales ;
- conserver les actes pris au titre de la tutelle financière exercée sur les sociétés à participation financière publique, notamment en matière budgétaire et d'approbation des comptes ;
- établir et tenir à jour, à mesure des nominations, la liste nominative des administrateurs des sociétés à participation financière publique ;
- conserver, pour chaque société à participation financière publique, les actes qu'elle doit transmettre en application du présent décret.

Les dispositions du présent article sont appliquées sans préjudice de l'exercice par les sociétés à participation financière publique de leurs obligations légales et réglementaires en matière de conservation de la documentation, traduisant leur activité juridique, budgétaire, financière et comptable.

Article 3 :

Lors de la prise d'une participation financière publique, le notaire ou le professionnel qui a établi la déclaration notariée de souscription et de versement ou tout document en tenant lieu veille, sous sa responsabilité, à transmettre au service en charge de la gestion du Portefeuille de l'Etat mentionné à l'article précédent, l'ensemble de la documentation, des actes et des titres attestant de la constitution définitive de la société à participation financière publique et des titres et registres représentatifs de la propriété de l'Etat.

Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables aux notaires et professionnels en charge de la modification ultérieure des statuts, notamment lors des opérations d'augmentation ou de réduction de capital.

Le service en charge de la gestion du Portefeuille de l'Etat veille à la transmission d'une copie de la documentation mentionnée au premier alinéa du présent article au Ministère de tutelle technique.

SECTION II : MODALITES DE PRISE DE PARTICIPATION

Article 4 :

Le décret autorisant la participation financière publique au capital d'une société commerciale de droit ivoirien ou son augmentation, est pris sur rapport conjoint du Ministre chargé du Portefeuille de l'Etat et du Ministre de tutelle technique.

Article 5 :

Le décret autorisant la participation financière publique au capital d'une société de droit ivoirien ou son augmentation, précise :

- le nom, la forme juridique, l'adresse du siège social, l'inscription au registre du commerce et du crédit mobilier et le montant du capital social de la société concernée ;
- la nature juridique, le nombre et le volume en pourcentage des titres objet de la participation financière publique à acquérir ou à céder ;
- le montant global et le prix par titre de l'opération à autoriser.

Le montant global de l'opération précise, outre le prix, toutes les sommes payées, selon le cas, par l'Etat, la personne morale de droit public, la société d'Etat, la société à participation financière publique ou l'entité contrôlée par l'Etat qui acquiert la participation ou souscrit à l'augmentation de capital, y compris les éventuels frais, commissions, taxes et honoraires directement ou indirectement dus du fait de ladite opération.

Article 6 :

Le décret autorisant la participation financière publique au capital d'une société de droit étranger ou son augmentation, est pris sur rapport conjoint du Ministre chargé du Portefeuille de l'Etat et du Ministre de tutelle technique.

Il comporte les mêmes mentions sur l'opération à autoriser que celles indiquées à l'article 5 du présent décret ainsi que, le cas échéant, les frais de transfert du prix ou de change.

Article 7 :

Lorsqu'une personne physique ou morale est concernée par une ou plusieurs des opérations mentionnées aux articles 6, 7, 8 et 9 de la loi n° 2020-886 du 21 octobre 2020 susvisée, elle doit soumettre au Ministre chargé du Portefeuille de l'Etat :

- un document explicatif de la nature de l'opération envisagée ;
- les noms, les formes juridiques, les adresses du siège social, l'inscription au registre du commerce et du crédit mobilier et le montant du capital social des sociétés concernées par l'opération ;
- les caractéristiques financières de l'opération envisagée, précisant le montant global de l'opération et le montant par titre, le nombre et le volume en pourcentage des titres concernés par l'opération à autoriser préalablement et postérieurement à sa réalisation, tant pour la participation financière publique que pour les participations privées qui y concourent ;
- les projets d'actes qui vont engager la participation financière publique et les autres parties qui vont y concourir.

Article 8 :

Le Ministre chargé du Portefeuille de l'Etat accuse réception de l'ensemble des informations et documents mentionnés à l'article précédent.

Le délai de deux mois mentionné à l'alinéa 3 de l'article 10 de la loi n° 2020-886 du 21 octobre 2020 susvisée, court à compter de la date de réception, par le Ministre chargé du Portefeuille de l'Etat, de l'ensemble de la documentation mentionnée à l'article 7 du présent décret, requise pour l'analyse du dossier.

CHAPITRE II : RÈGLES SPÉCIFIQUES À LA REPRÉSENTATION DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE PUBLIQUE ET A LA GESTION DES SOCIÉTÉS À PARTICIPATION FINANCIÈRE PUBLIQUE MAJORITAIRE ET DES SOCIÉTÉS CONTRÔLÉES PAR L'ÉTAT

SECTION I : REPRÉSENTATION DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE PUBLIQUE

Article 9 :

En application des dispositions de l'article 16 de la loi n°2020-886 du 21 octobre 2020 sus visée, pour déterminer le nombre de sièges au conseil d'administration qui revient à la participation financière publique, il est pris en considération la somme des participations financières, selon le cas, de l'Etat, des personnes morales de droit public, des sociétés d'Etat et des entités de droit privé créées par l'Etat au capital de la société concernée.

En cas de rompu, le siège est attribué à la participation financière publique si le pourcentage du rompu en sa faveur est supérieur à 50 %.

Les modalités de désignation des administrateurs d'une société à participation financière publique au conseil d'administration d'une autre société à participation financière publique sont exclusivement régies par les règles de droit commun.

Article 10 :

Les représentants permanents de l'Etat, des sociétés d'Etat, des personnes morales de droit public ou des entités de droit privé créées par l'Etat disposent au sein de l'organe de gestion d'une société à participation financière publique ayant pour objet l'exploration ou l'exploitation d'un permis minier ou pétrolier, d'un nombre de sièges proportionnel à la participation financière publique au capital de la société en participation, sans que ce nombre puisse être inférieur à deux, en raison du caractère stratégique du secteur des mines et du pétrole.

Tout administrateur représentant l'Etat au sein du Conseil d'Administration d'une société à participation financière publique majoritaire ou d'une société contrôlée par l'Etat devra s'inscrire à un programme en vue d'obtenir un certificat d'administrateur de sociétés.

Un arrêté du Ministre chargé du Portefeuille de l'Etat précise les modalités de mise en œuvre du programme de certification des administrateurs représentant l'Etat.

Les sociétés à participation financière publique majoritaire ou les sociétés contrôlées par l'Etat doivent prévoir dans leur budget un programme de formation pour la certification de leurs administrateurs représentant l'Etat, non encore certifiés lors de leur prise de fonction.

L'Etat peut désigner dans les conseils d'administration des sociétés à participation financière publique majoritaire ou dans les sociétés qu'il contrôle, à l'initiative du Ministre chargé du Portefeuille de l'Etat, un administrateur indépendant retenu à l'issue d'une procédure concurrentielle.

L'administrateur indépendant doit être titulaire d'un certificat d'administrateur de sociétés ou bénéficier d'une dizaine d'années d'expérience au moins, dans son domaine de compétences. Il doit avoir exercé des responsabilités à un haut niveau dans le domaine de compétences qui justifie sa nomination. Il doit, en outre, avoir une qualification complémentaire à celle des autres administrateurs.

Le service en charge de la gestion du Portefeuille de l'Etat s'assure, pour le compte du Ministre chargé du Portefeuille de l'Etat, du respect des critères mentionnés à l'alinéa précédent.

SECTION II : RÈGLES DE GESTION SPÉCIFIQUES AUX SOCIÉTÉS À PARTICIPATION FINANCIÈRE PUBLIQUE MAJORITAIRE ET AUX SOCIÉTÉS CONTRÔLÉES PAR L'ÉTAT

Article 11 :

Le conseil d'administration d'une société à participation financière publique majoritaire ou d'une société contrôlée par l'État se réunit chaque fois que l'intérêt de la société à participation financière publique l'exige.

Il se réunit au moins une fois par trimestre, pour délibérer, notamment sur :

- l'établissement et l'arrêté des comptes ;
- l'approbation du budget de l'exercice suivant ;
- l'examen des activités de la société et le suivi de l'exécution budgétaire ;
- l'examen des questions liées à la gouvernance de la société.

Article 12 :

Le projet d'acte portant nomination par le conseil d'administration du directeur général ou, le cas échéant, du directeur général adjoint d'une société à participation financière publique majoritaire ou d'une société contrôlée par l'État est transmis, à titre d'information, par le président du conseil d'administration, au Ministre chargé du Portefeuille de l'État et au Ministre de tutelle technique, avant la réunion du conseil d'administration appelée à statuer sur ledit projet.

Le projet d'acte de nomination précise les nom et prénoms de la personne proposée à la fonction de directeur général ou de directeur général adjoint ;

Sont joints au projet d'acte de nomination, lorsqu'il s'agit de la nomination du directeur général :

- un curriculum vitae certifié sincère ainsi que les copies certifiées ou légalisées des diplômes obtenus ;
- un rapport motivé à l'appui de la nomination proposée et, le cas échéant, les résultats de l'appel à candidature lancé pour le recrutement à cette fonction.

Sont joints au projet d'acte de nomination, lorsqu'il s'agit de la nomination d'un directeur général adjoint, outre les informations et éléments mentionnés à l'alinéa précédent ci-dessus :

- le rapport du directeur général par lequel il propose et motive la nomination du directeur général adjoint et marque son accord sur l'étendue des pouvoirs qu'il est proposé de lui déléguer ;
- les modalités et le montant de la rémunération qu'il est proposé de lui allouer ainsi que les avantages en nature à lui attribuer, dans les limites des dispositions réglementaires en vigueur.

Article 13 :

A l'issue d'un délai de trente jours suivant la date de la notification du projet d'acte portant nomination du directeur général ou du directeur général adjoint, l'absence de réaction du Ministre chargé du Portefeuille de l'Etat ou du Ministre de tutelle technique vaut acceptation de la proposition de nomination.

Article 14 :

Conformément à leurs attributions légales, les conseils d'administration des sociétés à participation financière publique procèdent aux contrôles et vérifications qu'ils jugent opportuns.

Les conseils d'administration des sociétés à participation financière publique majoritaire ou des sociétés contrôlées par l'Etat mettent en place, en leur sein, des comités spécialisés dont, au moins et obligatoirement, le comité chargé de l'audit et des risques.

Article 15 :

Le conseil d'administration de chaque société à participation financière publique majoritaire ou société contrôlée par l'Etat et chacun des comités spécialisés créés en son sein, se dotent d'un règlement intérieur. Ce règlement intérieur définit notamment le fonctionnement et les domaines de compétences de ces organes et précise l'engagement de confidentialité de ses membres. Le règlement intérieur est approuvé par le Conseil d'Administration ou le comité spécialisé de la société concernée.

Chaque société à participation financière publique élabore un manuel décrivant les procédures de fonctionnement des contrôles internes et le fait approuver par son conseil d'administration.

Le règlement intérieur et le manuel mentionnés aux alinéas précédents sont communiqués, pour information, au service en charge de la gestion du Portefeuille de l'Etat, dans un délai d'un mois à compter de leur approbation. Il en est de même de toute modification subséquente.

Article 16 :

Le conseil d'administration de la société à participation financière publique majoritaire ou de la société contrôlée par l'Etat définit la composition et les missions du comité spécialisé de l'audit et des risques, dans le respect notamment des dispositions des articles 17 et 18 du présent décret.

Lorsqu'il est mis en place par le conseil d'administration d'une société à participation financière publique, un comité spécialisé de l'audit et des risques, le représentant du Ministre chargé du Portefeuille de l'Etat y siège obligatoirement.

Le comité spécialisé de l'audit et des risques peut se faire assister dans ses missions par des experts qui ne sont pas membres du conseil d'administration.

Article 17 :

Le comité spécialisé de l'audit et des risques est obligatoirement consulté, préalablement à la tenue du conseil d'administration, sur les points de son ordre du jour relevant du contrôle, de l'audit et de la détermination des risques, des rapports d'activités et de l'approbation des comptes.

Il dresse un procès-verbal de ses débats, reflétant les opinions de chacun de ses membres et un relevé de ses recommandations. Le procès-verbal de chacune des réunions du comité spécialisé de l'audit et des risques est adressé à chacun des administrateurs, préalablement à la tenue du conseil d'administration appelé à délibérer sur les points objet de ses recommandations.

Les recommandations du comité spécialisé de l'audit et des risques sont annexées aux procès-verbaux du conseil d'administration.

Article 18 :

Dans les sociétés à participation financière publique majoritaire et les sociétés contrôlées par l'Etat, le comité spécialisé de l'audit et des risques propose au conseil d'administration un plan prévisionnel d'audit annuel, préparé par le service chargé de l'audit interne de la société à participation financière publique.

Ce plan est conçu en fonction des faiblesses et risques identifiés, selon le cas, par le service chargé de l'audit interne, le conseil d'administration, le comité spécialisé de l'audit et des risques ou les commissaires aux comptes dans le fonctionnement administratif, financier, comptable ou opérationnel de la société à participation financière publique.

Le plan prévisionnel d'audit annuel est arrêté sur proposition du comité de l'audit et des risques par une délibération du conseil d'administration qui précise la nature des audits à effectuer, le calendrier, le budget et la procédure de sélection des auditeurs.

CHAPITRE III : LE CONTRÔLE DES SOCIÉTÉS À PARTICIPATION FINANCIÈRE PUBLIQUE

SECTION I : LES RELATIONS CONTRACTUELLES AVEC L'ÉTAT

Article 19 :

L'Etat peut conclure avec des sociétés à participation financière publique, des conventions de délégation de service public, des contrats d'équilibre économique et financier ainsi que des contrats d'objectif et de performance, dans le respect des dispositions des articles 24, 25, 26 et 27 de la loi n° 2020-886 du 21 octobre 2020 susvisée et de celles du présent décret, sans préjudice de l'application des autres dispositions législatives et réglementaires pouvant les régir.

Sous-section 1 : Les conventions de délégation de service public

Article 20 :

Lorsque l'activité d'une société à participation financière publique concourt à l'exécution d'une mission de service public, la définition de cette mission ainsi que les conditions et modalités de son exécution sont obligatoirement définies dans le cadre contractuel d'une délégation de service public.

Une société à participation financière publique, ses actionnaires et ses dirigeants ne peuvent se prévaloir, à l'égard des tiers, de l'exécution par cette société d'une mission de service public en dehors du cadre contractuel mentionné à l'alinéa précédent.

Article 21 :

La convention déléguant un service public à une société à participation financière publique fait expressément référence à l'objet et à la nature du service public, en tout ou partie, délégué et décrit celles de ses missions qui entrent dans le périmètre de la délégation.

Article 22 :

Les conditions et obligations d'exécution d'une convention de délégation de service public, conclu entre l'Etat et une société à participation financière publique, doivent obligatoirement respecter le principe de l'équilibre financier de la délégation opérée.

Le principe de l'équilibre financier de la délégation désigne le principe selon lequel la société délégataire doit pouvoir assurer en permanence au moins la couverture de ses engagements financiers.

Par engagement financier, on entend, dans les conditions prévues par la convention de délégation de service public, la somme des dépenses d'investissement requises par la convention de délégation, des charges de la convention de délégation, de la variation du Besoin en Fonds de Roulement, de l'impôt sur les bénéfices et du remboursement du principal et du paiement des intérêts, frais et commissions des emprunts ainsi que la constitution des comptes de réserve prévus par les contrats de financement.

Les charges de la convention de délégation désignent les charges d'exploitation décaissables du délégataire au titre de la convention de délégation telles que définies au plan comptable du système comptable en vigueur, sous réserve des stipulations de la convention de délégation.

L'Etat et la société délégataire définiront, sur la base du modèle financier défini à l'article 23 du présent décret, les sources de revenus permettant d'assurer l'équilibre financier de la délégation. Il peut s'agir notamment, des redevances sur les usagers, des subventions d'investissement et/ou d'exploitation pour obligation de service public versées par l'Etat et de revenus tirés d'activités annexes rentables, pouvant ne pas relever d'un service public, compensant celles moins rentables.

Article 23 :

Un modèle financier décrivant les conditions et modalités du financement par la société à participation financière publique délégataire de son fonctionnement et des investissements nécessaires à la continuité du service public, pendant toute la durée de la convention et à son expiration, figure en annexe au cahier des charges de la convention de délégation de service public.

Les dispositions de la convention de délégation de service public ou celles de son cahier des charges, qui décrivent les conditions et modalités du rétablissement de l'équilibre financier de la société délégataire en cas de dégradation substantielle de l'équilibre financier ou par l'obtention d'un surprofit, doivent se référer au modèle financier mentionné à l'alinéa précédent.

La conception du modèle financier et la mise en œuvre des dispositions mentionnées à l'alinéa précédent sont soumises, au frais de la société à participation financière publique, avant la conclusion de la convention, à l'examen d'un expert indépendant, désigné par le Ministre chargé du Portefeuille de l'Etat. L'opinion de l'expert, remise à chacune des parties, est mentionnée dans le décret portant approbation de la convention de délégation.

Article 24 :

Le budget annuel de la société à participation financière publique signataire d'une convention de délégation de service public transcrit, en ressources et en emplois, l'équilibre financier de la convention.

Il est fait mention, dans les rapports des commissaires aux comptes, du constat de l'inscription de cet équilibre dans le budget de la société à participation financière publique.

Article 25 :

Les conventions de délégation de service public, conclues entre l'Etat et les sociétés à participation financière publique, sont soumises, notamment en ce qui concerne leur circuit d'instruction et d'approbation, aux dispositions réglementaires de droit commun régissant les marchés publics ou les contrats de partenariat public-privé.

Sous-section 2 : Dispositions relatives aux contrats d'équilibre financier

Article 26 :

Seules des circonstances exceptionnelles, motivées par l'urgence, l'intérêt général ou des situations sociales ou humanitaires peuvent justifier l'existence, à la demande de l'Etat ou d'une personne morale de droit public, d'une relation économique et financière momentanément déséquilibrée au détriment d'une société à participation financière publique.

Les circonstances exceptionnelles, mentionnées à l'alinéa précédent, doivent être expressément définies, le constat de leur survenance doit être reconnu et acté par l'Etat ou la personne morale de droit public qui a exprimé à la société à participation financière publique la demande ou la commande lui imposant cette situation de déséquilibre.

Article 27 :

Une situation déséquilibrée, telle que mentionnée à l'article 26 du présent décret, ne peut pas être imposée, sans son consentement, à une société à participation financière publique par l'Etat, ni être acceptée par une société à participation financière publique sans s'inscrire dans le cadre contractuel défini par les dispositions du présent chapitre.

Un contrat d'équilibre financier doit obligatoirement être établi, conformément aux dispositions de l'article 28 du présent décret, entre l'Etat ou une personne morale de droit public, d'une part, et une société à participation financière publique, d'autre part, en cas de survenance d'une situation de déséquilibre pour l'une des causes mentionnées à l'article 26 du présent décret et du constat par l'Etat ou la personne morale de droit public de sa survenance.

Le Ministre chargé du Portefeuille de l'Etat est immédiatement informé par la société à participation financière publique, de la demande à conclure un contrat d'équilibre financier intervenant dans les conditions décrites à l'article précédent.

Les dispositions de l'alinéa précédent n'ont pas vocation à s'appliquer si la situation déséquilibrée peut être palliée par l'application des dispositions d'une convention de délégation de service public, comme indiqué à l'article 20 du présent décret ou par les stipulations d'un contrat de performance, comme indiqué à l'article 31 du présent décret, ou par la modification des stipulations d'un contrat conclu avec l'Etat ou une personne morale de droit public ou de la situation imposée dont l'exécution est la cause de ce déséquilibre.

Article 28 :

Un contrat d'équilibre financier doit notamment préciser :

- les raisons du déséquilibre constaté ;
- l'acte de l'Etat ou de la personne morale de droit public constatant le déséquilibre comme étant de son fait ;
- la demande ou la commande exprimée par l'Etat ou la personne morale de droit public à la société à participation financière publique de poursuivre son activité, nonobstant le déséquilibre constaté ;
- l'évaluation de la charge supportée par la société à participation financière publique du fait de ce déséquilibre avant la signature du contrat d'équilibre ;
- les mesures financières, techniques ou commerciales sollicitées par la société à participation financière publique pour pallier ce déséquilibre ;
- la durée prévisible de ce déséquilibre après l'entrée en vigueur du contrat d'équilibre ;
- les conditions et modalités de rétablissement de l'équilibre ainsi que les obligations en résultant pour chacune des parties au contrat d'équilibre ;
- le cas échéant, les conditions suspensives.

Le contrat d'équilibre financier indique également, le cas échéant, la nature et le montant des garanties consenties par l'Etat aux bailleurs de fonds ou au cocontractant de la société à participation financière publique, lui permettant le financement du déséquilibre qu'elle subit.

Article 29 :

Après la signature du contrat d'équilibre financier, le budget de la société à participation financière publique doit refléter la réalité de la situation exceptionnelle de déséquilibre qui lui a été imposée et les effets attendus de l'exécution du contrat d'équilibre.

Article 30 :

Le(s) rapport(s) du ou des commissaires aux comptes sur les états financiers de fin d'exercice de la société à participation financière publique mentionnent le déséquilibre tant qu'il persiste et les effets des mesures palliatives attendus du contrat d'équilibre financier.

Les rapports des commissaires aux comptes mentionnent également l'existence de la situation exceptionnelle de déséquilibre que connaît la société à participation financière publique, l'existence d'un contrat d'équilibre financier pour en pallier, à terme, les conséquences et se prononcent sur la sincérité de la transcription dans le budget et dans les états financiers de fin d'exercice de cette situation ainsi que de ces palliatifs.

Sous-section 3 : Les contrats d'objectifs et de performance

Paragraphe 1 : Définition et méthode d'élaboration du contrat d'objectifs et de performance

Article 31 :

A l'effet de la mise en œuvre de ses politiques sectorielles, l'Etat peut conclure avec les sociétés à participation financière publique, des contrats d'objectifs et de performance dans le respect des dispositions du présent chapitre.

Article 32 :

Les contrats d'objectifs et de performance ont pour objet de fixer les orientations stratégiques de la société à participation financière publique pour une période déterminée et de définir les conditions et modalités de mise en œuvre de ces orientations stratégiques.

Article 33 :

Le contrat d'objectifs et de performance s'inscrit dans le cadre des orientations arrêtées périodiquement par le Gouvernement pour le secteur d'activités concerné dans la note d'orientation sectorielle du Gouvernement, élaborée comme indiqué à l'article 70 du présent décret.

Article 34 :

Le contrat d'objectifs et de performance ne comprend pas d'engagements financiers de l'Etat, sauf dans les cas suivants :

- si la société à participation financière publique vient d'être créée ou restructurée et que son développement nécessite un concours financier de l'Etat sous forme de prêts, de subventions ou de garanties, ou induit des commandes de l'Etat, objet de marchés publics ;
- si l'activité de la société à participation financière publique cocontractante concourt à la réalisation d'un projet économique, commercial, social, éducatif, environnemental ou culturel de l'Etat pour lequel il est mobilisé par l'Etat un financement sur une période pluriannuelle ;
- si la société à participation financière publique est en situation de restructuration économique ou financière, moyennant la réalisation conditionnelle et réciproque des engagements de l'Etat et des objectifs ainsi que des performances de la société, que fixe, dans ce cas, précisément le contrat.

Article 35 :

Le Ministre chargé du Portefeuille de l'Etat a l'initiative de proposer à une société à participation financière publique, la négociation d'un contrat d'objectifs et de performance, en considération des objectifs stratégiques du secteur d'activité concerné, tels que définis par la note d'orientation sectorielle mentionnée à l'article 70 du présent décret. Le Ministre de tutelle technique est associé aux négociations et à la rédaction du contrat.

La négociation d'un contrat d'objectifs et de performance est menée en associant toutes les parties concernées au sein des services de l'Etat et de la société concernée, ainsi que tout expert et sachant extérieur, aux fins de parvenir à une définition précise, réaliste et quantifiable dans le temps des objectifs et des performances recherchées.

Le cadre de cette négociation, dont les étapes et le calendrier, est fixé par un protocole préliminaire signé par les Ministres de tutelle financière et technique ainsi que par le représentant légal de la société concernée dûment habilité par son conseil d'administration.

Ce protocole peut prévoir la réalisation d'études et d'audits préliminaires aux fins de la définition de certains des objectifs, de certaines des performances ou de leurs indicateurs. Ces études et audits sont réalisés en fonction de leurs compétences et de leurs disponibilités par les services de la société, ceux de l'Etat ou des experts extérieurs.

Article 36 :

Le protocole préliminaire mentionné à l'article 35 du présent décret fixe la durée attendue du contrat d'objectifs et de performance qui, sauf autorisation du Ministre chargé du Portefeuille de l'Etat, ne peut être supérieur à trois ans à compter de sa date d'entrée en vigueur et, le cas échéant, de la levée des conditions suspensives.

Paragraphe 2 : Dispositions relatives au contenu du contrat d'objectifs et de performance

Article 37 :

Le contrat d'objectifs et de performance est structuré de façon à permettre :

- (i) la présentation de la société à participation financière publique cocontractante, au regard notamment :
 - de la concordance entre son activité et les objectifs de l'Etat pour le secteur d'activité dans lequel elle opère ;
 - du diagnostic de sa situation technique et financière et de sa capacité à s'engager dans la réalisation des objectifs et des performances à définir contractuellement ;
- (ii) la présentation des objectifs et des performances à atteindre ainsi que des moyens notamment techniques, financiers et en ressources humaines, existant et à créer, nécessaires à leur mise en œuvre ;
- (iii) la présentation des modalités du dialogue et de la concertation entre la société cocontractante et les services de l'Etat ainsi que, le cas échéant, les autres opérateurs publics et privés du secteur aux fins :
 - de vérifier, sur la durée du contrat, la réalisation concordante des objectifs et des performances contractuels avec la politique sectorielle de l'Etat ;
 - de permettre un suivi régulier de l'exécution du contrat ;
- (iv) la définition des clauses particulières à la révision et à la résiliation du contrat ainsi qu'à la mise en place d'un processus de règlement des éventuels différends.

Article 38 :

Il est défini, dans le contrat d'objectifs et de performance, des objectifs en rapport direct avec les axes directeurs de la note d'orientation sectorielle mentionnée à l'article 70 du présent décret.

Chaque objectif, correspondant à un axe stratégique directeur de la note d'orientation sectorielle, est défini dans le contrat en divers objectifs opérationnels, en lien direct avec l'activité de la société.

Les objectifs opérationnels doivent également être limitativement énumérés et précisément définis.

Article 39 :

A chaque objectif opérationnel, doivent correspondre des indicateurs permettant de mesurer le niveau de réalisation de l'objectif jusqu'au résultat attendu.

Les indicateurs doivent permettre, au regard des objectifs opérationnels assignés à la société à participation financière publique cocontractante, de mesurer notamment :

- l'activité, principalement en termes de volume ;
- les résultats obtenus ;
- l'efficience des moyens mis en œuvre au regard des ressources utilisées ;
- la qualité de la production.

Les indicateurs sont établis de façon à mesurer l'exécution du contrat d'objectifs et de performance.

Article 40 :

Le contrat d'objectifs et de performance détaille, de façon précise, les moyens dont disposera la société à participation financière publique cocontractante à l'effet de son exécution.

Ces moyens sont minutieusement présentés, en faisant la distinction entre les moyens matériels disponibles, les ressources humaines affectées et les ressources financières mobilisées.

Article 41 :

Le contrat d'objectifs et de performance prévoit la mise en place d'un comité de pilotage et de suivi de son exécution.

Ce comité est composé sur une base paritaire de représentants de la société, de représentants des tutelles financière et technique ainsi que d'un secrétariat.

Ce comité, selon une fréquence fixée par le contrat, passe en revue les indicateurs de performance prévus par le contrat et en constate la progression, au regard des objectifs définis comme indiqué à l'article 39 du présent décret.

Les procès-verbaux du comité de pilotage et de suivi sont transmis aux Ministres de tutelle et au conseil d'administration de la société cocontractante.

Le comité de pilotage et de suivi établit, une fois par an, un rapport sur le niveau d'exécution du contrat d'objectifs et de performance. Ce rapport est transmis aux Ministres de tutelle et au conseil d'administration de la société cocontractante.

Article 42 :

Le contrat d'objectifs et de performance est signé, pour l'Etat, par les Ministres de tutelle et pour la société à participation financière publique par son directeur général, dûment habilité par son conseil d'administration.

Il est également signé, le cas échéant, par le ou les Ministres intéressés.

Article 43 :

Les commissaires aux comptes des sociétés à participation financière publique, signataires d'un contrat d'objectifs et de performance, sont informés de leur élaboration, notamment en ce qui concerne les stipulations financières. Ils peuvent faire, pendant cette phase d'élaboration, toute recommandation qu'ils transmettent aux Ministres de tutelle et au directeur général de la société concernée.

Lors de l'établissement de leur rapport sur les états financiers de synthèse, les commissaires aux comptes font mention de l'existence et de l'exécution de ce contrat ainsi que ses conséquences pour la société concernée, conformément aux dispositions législatives en vigueur.

Article 44 :

Le contrat d'objectifs et de performance prévoit une clause de révision permettant son adaptation au vu du constat de son exécution.

SECTION II : CONTRÔLE ET VÉRIFICATION DES COMPTES

Article 45 :

Le Ministre chargé du Portefeuille de l'Etat notifie, au président du conseil d'administration de la société à participation financière publique majoritaire et des sociétés contrôlées par l'Etat, le nom de celui des deux commissaires aux comptes et des deux suppléants qu'il propose, par application de l'article 28 de la loi n°2020-886 du 21 octobre 2020 susvisée, un mois avant l'assemblée générale ordinaire devant procéder à sa nomination.

Le président du conseil d'administration, dans ce délai, peut transmettre au Ministre chargé du Portefeuille de l'Etat toutes observations relatives à cette proposition.

Article 46 :

Le mandat du commissaire aux comptes d'une société à participation financière publique, s'exécute selon les mêmes diligences et dans les mêmes délais que ceux imposés légalement aux commissaires aux comptes d'une société commerciale. Les spécificités de la participation financière publique ne peuvent faire obstacle à l'exécution régulière de ce mandat.

Le Ministre chargé du Portefeuille de l'Etat est saisi, sans délai, par le commissaire aux comptes de toute difficulté rencontrée dans la communication diligente des informations et de la documentation nécessaire à l'exécution de son mandat, en conformité avec les dispositions de l'article 29 de la loi n°2020-886 du 21 octobre 2020 susvisée.

Le commissaire aux comptes, en portant à la connaissance du Ministre chargé du Portefeuille de l'Etat une difficulté rencontrée dans l'exécution de son mandat en application de l'alinéa ci-dessus, propose, simultanément les solutions palliatives aux fins d'être mis en capacité d'exécuter sa mission selon les normes et les délais requis.

Article 47 :

À l'effet de l'application des dispositions de l'article 31 de la loi n°2020-886 du 21 octobre 2020 susvisée, la société contrôlée par l'Etat et les services de l'Etat doivent transmettre aux commissaires aux comptes, à sa demande et aux fins de son rapport, toute documentation afférente aux concours financiers de l'Etat, à leur inscription budgétaire et à leur affectation.

En cas de difficulté sur la transmission de cette documentation, le commissaire aux comptes saisit le Ministre chargé du Portefeuille de l'Etat, conformément aux dispositions de l'article 49 du présent décret.

Article 48 :

Sans préjudice de ses autres diligences, le commissaire aux comptes, dans son rapport à l'assemblée générale sur les états financiers de synthèse, fait mention si elle existe d'une des conventions définies par les articles 24, 25 ou 26 de la loi n°2020-886 du 21 octobre 2020 susvisée, ainsi que de tout concours financier de l'Etat ou d'un actionnaire conférant à la société sa spécificité de société à participation financière publique.

Les conclusions des diligences et analyses financières des commissaires aux comptes, en application des dispositions de l'article 32 de la loi n°2020-886 du 21 octobre 2020 susvisée, sur les conséquences éventuellement défavorables pour la société d'une ou plusieurs des conventions mentionnées à l'alinéa précédent, figurent précisément en synthèse dans un rapport spécial. Ces conclusions sont librement étayées par le commissaire aux comptes dans un document annexé au rapport spécial, sans l'engager en tant qu'opinion.

Article 49 :

Les commissaires aux comptes saisissent le Ministre chargé du Portefeuille de l'Etat, en cas de survenance d'une difficulté faisant obstacle à la communication des documents nécessaires à l'exécution de leurs mandats.

En cas de sa saisine en application de l'alinéa précédent, le Ministre chargé du Portefeuille de l'Etat instruit la société à participation financière publique des mesures à prendre pour pallier la difficulté.

SECTION III : LA TUTELLE ADMINISTRATIVE

Sous-section 1 : Règles générales applicables à la tutelle administrative

Article 50 :

Chaque société à participation financière publique est placée sous :

- la tutelle financière du Ministre chargé du Portefeuille de l'Etat ;
- la tutelle technique du Ministre du secteur dont relève l'activité principale de la société concernée.

Article 51 :

Au titre de la tutelle financière des sociétés à participation financière publique, le Ministre chargé du Portefeuille de l'Etat :

- élabore et met en œuvre une stratégie globale de gestion de l'ensemble des sociétés à participation financière publique ;
- fixe le cadre, la nature et les limites des apports financiers de l'Etat aux sociétés à participation financière publique ;
- élabore, adapte et fait appliquer les règles budgétaires applicables par les sociétés à participation financière publique ;
- veille à la stricte application des dispositions comptables régissant les sociétés à participation financière publique ;
- veille au maintien de l'autonomie et à la viabilité financières ainsi qu'à la pérennité de l'activité des sociétés à participation financière publique.

Article 52 :

Au titre du suivi de la gouvernance des sociétés à participation financière publique, le Ministre chargé du Portefeuille de l'Etat définit les principes et veille à l'application par les sociétés à participation financière publique, des règles et procédures de gouvernance qui leur sont applicables et qu'elles se sont fixées.

Article 53 :

Au titre de la tutelle technique, le Ministre concerné :

- participe à la détermination de la politique stratégique des sociétés à participation financière publique placées sous sa tutelle au regard de leurs missions ;
- contrôle la conformité de leurs activités avec les orientations sectorielles de l'Etat, telle que définie par la note d'orientation mentionnée à l'article 70 du présent décret ;
- veille au suivi et à l'évaluation périodique des activités techniques de la société à participation financière publique.

Article 54 :

Lorsque l'activité d'une société à participation financière publique relève de plusieurs secteurs d'activités, le Ministre de tutelle technique au titre de l'activité principale de la société à participation financière publique assure la cohérence de l'exercice de la tutelle technique avec les autres départements ministériels éventuellement concernés.

La liste de toutes les sociétés à participation financière publique, régulièrement dressée, comme indiqué à l'article 2 du présent décret, porte indication du département ministériel en charge de l'exercice de la tutelle technique, conformément aux dispositions réglementaires les régissant, et indique, le cas échéant, les autres départements ministériels dont peuvent relever, à titre secondaire, l'activité de certaines sociétés à participation financière publique.

Sous-section 2 : Règles spécifiques aux sociétés à participation financière publique majoritaire, aux sociétés contrôlées par l'Etat et aux sociétés bénéficiant du concours financier de l'Etat

Paragraphe 1 : Règles relatives à certains actes de cession, d'acquisition d'actifs ou de filialisation

Article 55 :

Tout projet d'acquisition ou de cession d'un bien immeuble par une société à participation financière publique majoritaire ou une société contrôlée par l'Etat est instruit et proposé par le directeur général, sous forme d'un rapport exposant l'objet du projet et son coût. Il est annexé au rapport, d'au moins deux expertises indépendantes portant sur la valeur du bien dont l'acquisition ou la cession est envisagée par rapport au marché.

Le rapport mentionné à l'alinéa précédent est soumis à l'examen du conseil d'administration. Le conseil d'administration, s'il agrée le projet, émet par une délibération un avis favorable motivé et documenté sur les causes, les conditions, le prix et, le cas échéant, les autres modalités financières du projet.

Le rapport du directeur général et la délibération du conseil d'administration sont transmis au Ministre chargé du Portefeuille de l'Etat.

L'autorisation d'aliénation d'un immeuble par une société à participation financière publique majoritaire ou une société contrôlée par l'Etat est donnée par décret pris en Conseil des Ministres.

L'autorisation d'acquisition par une société à participation financière publique majoritaire ou une société contrôlée par l'Etat d'un immeuble d'un montant supérieur à un seuil fixé par décret est donnée par arrêté des Ministres de tutelle.

Article 56 :

Tout projet initié par la société à participation financière publique majoritaire ou une société contrôlée par l'Etat, tendant à la cession d'actifs ou d'actions, à la prise de participation ou à la filialisation de ses activités fait l'objet d'un rapport motivé du directeur général au conseil d'administration.

Au vu du rapport mentionné à l'alinéa précédent, le conseil d'administration, s'il agrée la poursuite de l'examen du projet, émet par une délibération un avis favorable motivé sur ses causes, ses conditions et ses modalités financières.

La délibération du conseil d'administration et le rapport du directeur général sont transmis aux Ministres de tutelle. Les Ministres de tutelle technique et financière, donnent les instructions nécessaires à la poursuite éventuelle du projet, dans un délai maximum de deux mois suivant leur saisine.

A l'issue du délai mentionné à l'alinéa précédent, en l'absence d'un avis de non objection ou d'instructions à l'effet de la poursuite du projet, celui-ci est réputé ne pas recueillir l'assentiment de l'Etat et la société ne peut lui donner suite. Dans le cas inverse, son traitement est effectué par la société conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Lorsque l'Etat décide de la cession des actions qu'il détient dans le capital social d'une société à participation financière publique, il peut avoir recours, pour tout ou partie de la cession de sa participation, au marché financier régional.

Paragraphe 2 : Règles spécifiques à l'exercice de la tutelle financière des sociétés à participation financière publique majoritaire, des sociétés contrôlées par l'Etat ou bénéficiant du concours financier de l'Etat

Article 57 :

A l'effet de l'exercice de la tutelle financière sur les sociétés à participation financière publique majoritaire et des sociétés contrôlées par l'Etat ainsi que de leur gouvernance, le Ministre chargé du Portefeuille de l'Etat conçoit et met en œuvre les dispositions nécessaires à :

- une programmation et un suivi budgétaires de leurs activités aux fins d'une utilisation optimale de leurs ressources générées par leur activité ainsi que celles issues, le cas échéant, de la cession de leurs actifs, des subventions qu'elles reçoivent et des emprunts qu'elles contractent ;
- l'établissement d'un rapport d'activités semestriel ;
- la mise en place de procédures de contrôles ponctuels ;
- l'application de règles spécifiques relatives à la cession de biens immeubles, à la privatisation ou la cession d'actifs ou d'activités, à la filialisation de certaines activités et à la prise de participation dans des sociétés tierces.

Article 58 :

Chaque société à participation financière publique majoritaire ou société contrôlée par l'Etat élabore son budget au titre de l'exercice suivant l'exercice en cours, en concertation avec les services du ministère chargé du Portefeuille de l'Etat, dans le respect des contraintes de calendrier et de délai de l'Etat.

Article 59 :

Le budget est adopté par le conseil d'administration. Il est transmis au Ministre chargé du Portefeuille de l'Etat, au plus tard trois mois avant la fin de l'exercice précédant l'exercice d'exécution du budget concerné.

Le Ministre chargé du Portefeuille de l'Etat fait vérifier que les composantes du budget en permettent une exécution équilibrée.

La décision d'approbation du Ministre chargé du Portefeuille de l'Etat est notifiée à la société à participation financière publique majoritaire ou à la société contrôlée par l'Etat.

L'examen du budget par le Ministre chargé du Portefeuille de l'Etat peut être assorti de recommandations transmises à la société à participation financière publique majoritaire ou à la société contrôlée par l'Etat, identifiant des risques possibles de déséquilibre lors de l'exécution du budget et indiquant les mesures correctives à prendre en cas de survenance de ces risques.

Article 60 :

A défaut d'équilibre du budget, le Ministre chargé du Portefeuille de l'Etat instruit le conseil d'administration d'introduire les modifications nécessaires.

Le budget, après modification, est à nouveau adopté par le conseil d'administration et transmis au Ministre chargé du Portefeuille de l'Etat.

Article 61 :

Le budget de la société à participation financière publique minoritaire qui bénéficie, pour un exercice budgétaire considéré, du concours financier de l'Etat sous forme de subventions, de dotations ou de garanties, est approuvé par le Ministre chargé du Portefeuille de l'Etat, conformément aux dispositions de l'article 47 de la loi n°2020-886 du 21 octobre 2020 sus visée .

Les sociétés mentionnées à l'alinéa précédent sont soumises, pour la préparation, l'élaboration et l'approbation de leur budget, aux dispositions des articles 57 à 60 du présent décret.

Si le budget d'une société à participation financière publique mentionnée au présent article, n'est pas approuvé par le Ministre chargé du Portefeuille de l'Etat à l'issue de l'exercice précédant l'exercice du budget concerné par l'octroi du concours financier de l'Etat, ce concours financier est suspendu. Le budget de l'exercice précédent, s'il avait déjà fait l'objet d'une approbation par le Ministre chargé du Portefeuille de l'Etat, est reconduit par douzième provisoire si la situation financière de la société le permet.

Si le budget d'une société à participation financière publique majoritaire ou d'une société contrôlée par l'Etat n'est pas approuvé par le Ministre chargé du Portefeuille de l'Etat à l'issue de l'exercice précédant l'exercice du budget concerné, le budget de l'exercice précédent est automatiquement reconduit par douzième provisoire jusqu'à l'approbation de son budget, la société ne peut engager aucune opération sur emprunt ni d'investissement.

Le service en charge de la gestion du Portefeuille de l'Etat veille à l'application effective de cette mesure.

Article 62 :

Le budget prévisionnel adopté par le conseil d'administration et approuvé par le Ministre chargé du Portefeuille de l'Etat peut faire l'objet de modification en cours d'exercice, à l'initiative de la société concernée.

Le budget modificatif est adopté par le conseil d'administration de la société à participation financière publique majoritaire, la société contrôlée par l'Etat ou la société bénéficiant du concours financier de l'Etat et est transmis au Ministre chargé du Portefeuille de l'Etat au plus tard quatre mois avant la fin de son exécution.

Les modifications apportées au budget initial conformément à l'alinéa 1^{er} du présent article doivent être suffisamment motivées et ne peuvent avoir pour conséquence la rupture de l'équilibre financier global du budget.

Article 63 :

Un rapport sur la situation budgétaire des sociétés à participation financière publique majoritaire, des sociétés contrôlées par l'Etat ou des sociétés à participation financière publique bénéficiant d'un appui financier de l'Etat, pour l'exercice en cours ainsi qu'à titre de comparaison de l'exercice écoulé, est annexé à la loi de finance initiale.

Paragraphe 3 : Règles de gouvernance spécifiques aux sociétés à participation financière publique majoritaire et aux sociétés contrôlées par l'Etat

Article 64 :

Le service en charge de la gestion du Portefeuille de l'Etat élabore un guide de gouvernance à l'attention des sociétés à participation financière publique majoritaire et des sociétés contrôlées par l'Etat, à l'effet de promouvoir les bonnes pratiques de gouvernance et de gestion.

Le guide de gouvernance est approuvé par arrêté du Ministre chargé du Portefeuille de l'Etat.

Le guide de gouvernance, établi et approuvé, comme indiqué aux alinéas précédents du présent décret, est transmis à chaque société à participation financière publique pour approbation de son contenu par son conseil d'administration. Son application est évaluée lors de l'établissement annuel du bilan de gouvernance, comme indiqué à l'article 66 du présent décret.

Le guide de gouvernance peut être modifié et complété lors de son approbation par son conseil d'administration pour mieux répondre à sa structure, aux exigences de son actionnariat et aux caractéristiques de son activité. Il peut également, à la demande du Ministre chargé du Portefeuille de l'Etat ou à l'initiative du conseil d'administration, être modifié et actualisé pour répondre aux évolutions des normes de gouvernance.

Article 65 :

Sans préjudice des dispositions de l'article précédent, le guide de gouvernance des sociétés à participation financière publique porte notamment sur les éléments suivants :

- les principes et règles légales de gouvernance applicables aux sociétés à participation financière publique, notamment en matière de conventions réglementées ;
- l'élaboration, l'adoption et l'application d'un règlement intérieur ;
- la mise en place, au sein du conseil d'administration, d'un comité spécialisé d'audit et de gestion des risques et, le cas échéant, d'autres comités spécialisés ;
- la définition, annuellement, d'un plan prévisionnel d'audit, sa mise en œuvre et la communication de ses résultats aux Ministres de tutelle ;
- la tenue régulière du secrétariat du conseil d'administration par l'élaboration d'un ordre du jour, la préparation des projets de délibération, la transmission de la documentation en support des projets de délibération et la communication diligente des procès-verbaux aux administrateurs et aux Ministres de tutelle ;
- l'arrêté du budget par le conseil d'administration et, le cas échéant, son approbation par le Ministre chargé du Portefeuille de l'Etat dans les délais légaux ;
- l'arrêté des états financiers de synthèse par le conseil d'administration et leur transmission au Ministre chargé du Portefeuille de l'Etat, dans les délais légaux ;
- l'établissement du rapport d'activité semestriel et son examen par le conseil d'administration dans les délais légaux ;
- les principes de la responsabilité environnementale et sociétale ;
- l'établissement de la liste des dirigeants et cadres supérieurs, et ce compris, quel que soit leur statut, les vingt salariés dont la rémunération est la plus élevée, portant indication du montant global brut de la rémunération et de sa décomposition par éléments salariaux, fiscaux et avantages en nature ou accessoires de salaires ;
- l'établissement d'un document informatif sur la politique de gestion par la société de son personnel et portant indication notamment du tableau des effectifs, de la répartition des emplois par catégorie, de la grille des salaires, des modalités de recrutement ;
- l'établissement de documents informatifs, tenus régulièrement tout au long de l'exercice et de façon récapitulative en fin d'exercice, indiquant :
 - o pour chaque marché, le mode de passation, le nom du ou des attributaires, la nature des travaux, services ou prestations réalisées, le montant, l'existence éventuelle d'une commission d'intermédiation des marchés ;
 - o pour chaque emprunt contracté, le montant, les intérêts et commissions éventuelles ainsi que le tableau d'amortissement ;
- l'établissement des listes des prestataires rémunérés, d'une part, sur honoraires et, d'autre part, par des commissions, portant indication du nom des bénéficiaires, de la nature de la prestation, du mode contractualisation et des montants versés.

Article 66 :

Le conseil d'administration fait établir annuellement un bilan de gouvernance qui dresse le constat du respect par la société à participation financière publique majoritaire et par la société contrôlée par l'Etat des principes, règles et procédures édictés par le guide de gouvernance mentionné à l'article 64 du présent décret, au cours de l'exercice écoulé.

Le bilan de gouvernance est transmis aux commissaires aux comptes en même temps que le rapport de gestion du conseil d'administration et les états financiers de synthèse annuels.

Article 67 :

Les commissaires aux comptes émettent, à l'attention du conseil d'administration, une opinion sur le bilan de gouvernance portant sur le respect par la société à participation financière publique des principes, règles et procédures du guide de gouvernance et certifiant les informations financières et comptables qu'il contient, et plus généralement toutes informations qu'ils peuvent raisonnablement certifier au regard de la documentation de la société à participation financière publique dont ils disposent.

Article 68 :

Au vu de l'opinion du commissaire aux comptes, le bilan de gouvernance est soumis à l'approbation du conseil d'administration. La délibération du conseil d'administration peut être assortie de réserves et de recommandations.

Le bilan de gouvernance, l'opinion des commissaires aux comptes et la délibération du conseil d'administration sont transmis au Ministre chargé du Portefeuille de l'Etat de façon concomitante au rapport de gestion et aux états financiers de synthèse.

Paragraphe 4 : Règles spécifiques à la tutelle technique

Article 69 :

À l'effet de l'exercice de la tutelle technique, il est établi entre la société à participation financière publique majoritaire ou la société contrôlée par l'Etat, d'une part, et le ministère de tutelle technique, d'autre part, les modalités pratiques définissant les échanges réciproques nécessaires d'informations et de documentations techniques permettant le suivi continu :

- de l'activité de la société, de la réalisation quantitative et qualitative de ses missions ;
- de l'exécution, le cas échéant, des obligations techniques d'une convention ou d'un contrat mentionné aux articles 24, 25 et 26 de la loi n°2020-886 du 21 octobre 2020 susvisée;
- de la transmission et de la bonne compréhension par la société à participation financière publique des orientations sectorielles de l'Etat dans son secteur d'activités, notamment celles définies par la note d'orientation sectorielle mentionnée à l'article 70 du présent décret et du respect de leur application.

Article 70 :

Les orientations de l'Etat pour chaque secteur d'activité, font l'objet d'une note d'orientation sectorielle quinquennale, élaborée par le Ministre de tutelle dont relève ce secteur d'activités.

La note d'orientation sectorielle mentionnée à l'alinéa précédent, après approbation par le gouvernement, est notifiée aux sociétés à participation financière publique relevant du secteur d'activités.

Sur la base de la note mentionnée à l'alinéa précédent, le Ministre de tutelle technique donne annuellement à chaque société à participation financière publique placée sous sa tutelle, dans le respect de leur autonomie, les instructions nécessaires à la cohérence de leur action au regard de la politique sectorielle de l'Etat et leur transmet les informations ainsi que la documentation adéquates.

Article 71 :

Chaque Ministre de tutelle technique établit périodiquement une évaluation annuelle de l'activité technique de chacune des sociétés à participation financière publique placées sous sa tutelle en vue de s'assurer de la cohérence de son activité avec la politique sectorielle de l'Etat.

Article 72 :

Le Ministre de tutelle technique peut demander la création d'un comité spécialisé du conseil d'administration, en rapport avec le suivi de l'activité technique d'une société à participation financière publique majoritaire ou contrôlée par l'Etat. Dans ce cas, le représentant du Ministre chargé de la tutelle technique participe obligatoirement à ses travaux.

Ce comité spécialisé est obligatoirement consulté, préalablement à la tenue du conseil d'administration, sur les points de son ordre du jour relevant de ses attributions techniques. Il dresse un procès-verbal de ses débats, reflétant les opinions de chacun de ses membres et un relevé de ses recommandations.

Le procès-verbal de chacune des réunions du comité spécialisé est adressé à chacun des administrateurs.

Les recommandations du comité spécialisé chargé du suivi des activités techniques sont annexées aux procès-verbaux du conseil d'administration.

Article 73 :

Lorsqu'un concours financier de l'Etat à une société à participation financière publique, quels qu'en soient la forme et le montant, est affecté à la réalisation d'une activité ou d'un projet spécifique et identifié de la société à participation financière publique, il est assorti de conditionnalités techniques dont la faisabilité est soumise à la vérification du Ministre de tutelle technique.

Sous-section 3 : La coordination des tutelles

Article 74 :

Le Ministre chargé du Portefeuille de l'Etat assure la coordination de l'exercice des tutelles financière et technique.

Les Ministres de tutelle sont chargés de faire appliquer, par les sociétés à participation financière publique placées sous leur tutelle, les orientations stratégiques définies par l'Etat pour le secteur économique dans lequel elles opèrent.

A cet effet, le Ministre chargé du Portefeuille de l'Etat, met en place :

- une plateforme commune aux fins de concilier les objectifs de performance technique et de rentabilité financière assignés aux sociétés à participation financière publique.
- un mécanisme de suivi du fonctionnement des conseils d'administration des sociétés à participation financière publique

Article 75 :

Le Ministre chargé du Portefeuille de l'Etat peut réunir, s'il le souhaite, au moins une fois par an et chaque fois que nécessaire, tout ou partie des administrateurs représentants de l'Etat au sein des sociétés à participation financière publique aux fins d'examiner notamment les problématiques de gouvernance.

A l'issue de cette réunion, il est établi par le Ministre chargé du Portefeuille de l'Etat ou son représentant, en concertation, si nécessaire, avec le Ministre chargé de la tutelle technique, des recommandations à l'attention des représentants permanents de l'Etat.

Sous-section 4 : Contrôle Périodique des sociétés à participation financière publique

Article 76 :

En application de l'article 45 de la loi n° 2020-886 du 21 octobre 2020 susvisée, le Ministre chargé du Portefeuille de l'Etat peut faire effectuer dans les sociétés à participation financière publique majoritaire, les sociétés contrôlées par l'Etat et dans les sociétés à participation financière publique qui bénéficient du concours financier de l'Etat, toute mission d'audit ou de contrôle qu'il juge opportune.

Le Ministre chargé du Portefeuille de l'Etat élabore des termes de références qui fixent les modalités pratiques de la mission d'audit. Il recueille les observations du Ministre chargé de la tutelle technique.

En application des dispositions de l'alinéa précédent, il fait :

- réaliser un audit comptable, financier, de gestion et organisationnel pour toute société à participation financière publique dont l'exécution budgétaire, deux années consécutives :
 - o est déséquilibrée ;
 - o se traduit par un résultat budgétaire largement inférieur à celui prévu ;
 - o présente un risque budgétaire significatif qui pourrait nécessiter, pour le prochain exercice comptable, une intervention budgétaire accrue de l'Etat ;
- réaliser une mission d'audit comptable, financier et de gestion pour toute société à participation financière publique dont:
 - o les résultats sont déficitaires depuis deux ans ;
 - o les capitaux propres sont inférieurs à la moitié du capital social.

Cette mission d'audit est couplée avec une mission de réduction des coûts, afin d'élaborer des plans de restructuration pour assurer la viabilité de la société à participation financière publique en difficulté financière ;

- réaliser un audit comptable, financier et de gestion, coordonné le cas échéant, avec les audits mentionnés aux deux alinéas précédents, de toutes les sociétés à participation financière publique, au moins une fois tous les trois ans.

Indépendamment des circonstances mentionnées à l'alinéa précédent, le Ministre chargé du Portefeuille de l'Etat peut demander au conseil d'administration la désignation d'un auditeur aux fins d'effectuer les contrôles ou vérifications jugés opportuns en suite de la survenance d'un défaut, porté à sa connaissance, dans le respect par la société à participation financière publique de ses obligations financières, comptables ou contractuelles.

Article 77 :

La gestion administrative et financière des actes et opérations qui s'avèrent nécessaires postérieurement à la clôture des opérations de liquidation des sociétés à participation financière publique, est assurée par le service en charge de la gestion du Portefeuille de l'Etat.

A ce titre, le service en charge de la gestion du Portefeuille de l'Etat est habilité notamment à :

- valider après contrôle, tous les actes administratifs des ex-agents des structures ou sociétés à participation financière publique liquidées, en vue de la perception, le cas échéant, de leurs pensions et droits ;
- procéder à la réalisation de tous les actifs résiduels résultant des liquidations en désuétude ou clôturées pour lesquelles continuent d'exister des actifs à réaliser.

Les produits issus des cessions d'actifs sont reversés sur le compte spécial du Trésor, mentionné à l'article 57 de la loi n°2020-886 du 21 octobre 2020 susvisée.

Article 78 :

En application des dispositions de l'article 57 de la loi n°2020-886 du 21 octobre 2020 sus visée, un arrêté conjoint du Ministre chargé du Portefeuille de l'Etat et du Ministre chargé du Trésor Public détermine les modalités d'utilisation et la quote-part des recettes affectées au compte spécial du Trésor.

Article 79 :

Le service en charge de la gestion du Portefeuille de l'Etat est chargé de la reconstitution et de la tenue des archives des structures ou sociétés à participation financière publique précédemment liquidées.

Article 80 :

Les ressources nécessaires à l'exécution des diligences visées aux articles 76, 77 et 79 du présent décret proviennent du compte spécial du Trésor prévu par l'article 57 de la loi n°2020-886 du 21 octobre 2020 susvisée.

Article 81 :

En application des dispositions de l'article 59 de la loi n°2020-886 du 21 octobre 2020 sus visée, le Ministre chargé du Portefeuille de l'Etat détermine, chaque année par arrêté, la quote-part du surplus des dividendes affectés au développement des PME.

CHAPITRE VI : DISPOSITION FINALE

Article 82

Le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat assure l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 20 janvier 2021

Alassane OUATTARA

Copie certifiée conforme à l'original
P/Le Secrétaire Général du Gouvernement et P.D.
Le Secrétaire Général Adjoint



Roger Charlemagne DAH
Magistrat Hors Hiérarchie

N° 2100252

